



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Commissariat de District de Luxembourg

Réf. : 221/10/FSP


Concerne : Administration communale d'Esch-sur-Alzette


Objet : Modification du règlement général de circulation modifié du
10 octobre 2008
Délibération du conseil communal du 18 décembre 2009 (point de
l'ordre du jour : 09/02)

Soit la délibération ci-annexée, retournée à Madame le Bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette, en attirant son attention sur les observations et remarques émises par la Commission de circulation de l'Etat en date du 5 août 2010.

Luxembourg, le 2 septembre 2010

Le Commissaire de district,


Jacques Schwachtgen
Secrétaire de district

 Service : Secrétariat
ESCH Esch/Alzette, le
- 8 SEP. 2010

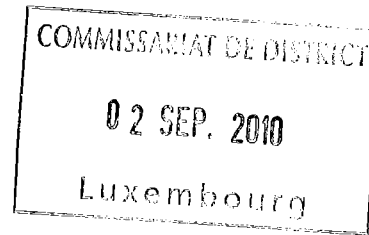


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et à la Grande Région

Luxembourg, le 1^{er} septembre 2010

Réf. : 322/09/CR

Dossier suivi par M. Frank KIMMER
Tél. 247-84627 Fax : 26 20 26 93
E-mail : frank.kimmer@mi.etat.lu



Concerne: Ville d'**Esch-sur-Alzette**

Règlement de circulation modifiant le règlement modifié du 10 octobre 2008 (réf. 09/02)
Délibération du conseil communal du 18 décembre 2009

Retourné à **Monsieur le Commissaire de district de et à Luxembourg** avec l'information que je ne suis pas en mesure d'approuver le règlement de circulation du 18 décembre 2009 du conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. **09/02**, pour les motifs évoqués par la Commission de circulation de l'Etat dans son avis du 5 août 2010, motifs auxquels je me rallie.

16382

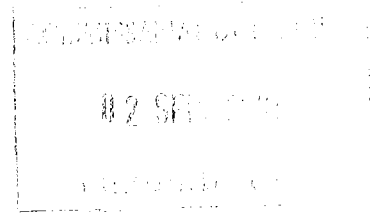
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

Jean-Marie HALSDORF



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département des transports



Transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région avec l'information que je me rallie à l'avis négatif de la Commission de circulation de l'Etat au sujet du règlement de circulation du 18 décembre 2009 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. : 09/02.

Luxembourg, le 06 août 2010
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

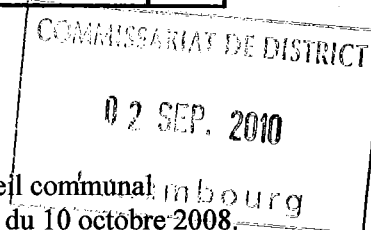
Josiane PAULY
Conseiller de direction adjoint



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Commission de circulation de l'État

cce/rc/avis/10/006

Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région		
Entrée: 08 AOUT 2010		
	16382	



Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet du règlement de circulation du 18 décembre 2009 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 09/02), modifiant le règlement modifié du 10 octobre 2008.

Renvoyé à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures avec l'avis négatif suivant :

1. De façon générale, la Commission de circulation de l'Etat propose d'inviter les autorités communales à saisir, préalablement au vote d'un règlement par le Conseil communal, le secrétariat de la Commission par le projet de règlement afférent. Cette démarche s'avère d'autant plus indiquée, surtout lorsqu'il s'agit d'un règlement d'une telle envergure que la délibération sous examen. Elle permettrait d'ailleurs, tant aux autorités communales, qu'à la Commission, d'écarter les points susceptibles d'entraîner le refus de l'approbation ministérielle. Une réduction du délai entre le vote et l'entrée en vigueur effective du règlement en serait la conséquence.
2. La présentation du règlement précité du 18 décembre 2009 donne lieu à une autre observation d'ordre général. En effet, la mise en page de la troisième colonne (« situation, vote Conseil communal et approbation ») du tableau est souvent confuse de sorte qu'il est difficile de retracer les modifications apportées au règlement de base par la délibération sous examen. Soucieuse de garantir la lisibilité et donc aussi la compréhension du règlement de base, la Commission propose d'inviter les autorités communales à veiller à une présentation sans équivoque.
3. En ce qui concerne plus particulièrement le préambule de la délibération sous examen et, afin d'assurer une harmonisation de la réglementation communale au niveau national, la Commission propose de remplacer les mentions suivantes :

« Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ; »

par les mentions suivantes :

« Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ; »

Suivant ce même ordre d'idées, la mention « Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines » est à supprimer.

4. Par analogie aux développements du paragraphe 1^{er} ci-avant, la Commission s'interroge sur les motifs des autorités communales qui sont à la base de l'extension :
 - des zones à 30 km/h (cité Joseph Brebsom) ;
 - des zones résidentielles (rue de l'Église).

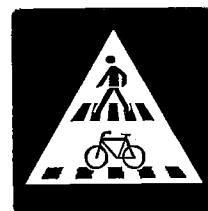
La Commission s'interroge particulièrement sur l'aménagement des tronçons de route énoncés ci-avant.

La Commission constate par ailleurs que les autorités communales envisagent d'introduire nombre de passages pour piétons (Place de l'Exposition, rue de Montpellier), ainsi que des tronçons à sens unique (rue de Montpellier, ...) à l'intérieur de zones à 30km/h existantes. La Commission tient à rappeler que l'aménagement de passages pour piétons ou encore de sens uniques est contraire au principe même d'une zone à 30km/h. La Commission poursuit donc l'objectif de réduire au strict minimum la présence de ce genre de dispositifs à l'intérieur desdites zones afin de renforcer leur caractère de zones à trafic apaisé.

5. Comme la délibération sous examen prévoit également l'introduction de passages pour piétons et cyclistes, la Commission propose d'inviter les autorités communales à compléter le règlement de base par un article afférent qui est libellé comme suit :

« Article ... Passage pour piétons et cyclistes

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article ..., un passage pour piétons et cyclistes est aménagé aux endroits désignés. Cette réglementation est indiquée par le signal E,11b 'passage pour piétons et cyclistes' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



Les références du règlement précité du 18 décembre 2009 à l'article 2/9/1 « *passage pour piétons et cyclistes* » sont par conséquent fausses. Conformément au règlement de base du 10 octobre 2008, il s'agit en effet de l'article relatif aux passages pour piétons. S'y ajoute que ladite délibération fait également référence à l'article 2/8/1 « *passages pour piétons* », tandis que l'article correspondant du règlement de base porte sur les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun.

6. En ce qui concerne la rue John F. Kennedy (N4), la Commission propose de rappeler aux autorités communales que toute délibération du Conseil communal visant un tronçon de route nationale à l'intérieur d'une agglomération et concernant une limitation de la vitesse, une limitation de l'accès à la voirie, la priorité et l'affectation de l'espace routier, doit avoir reçu l'accord préalable du Ministre du Développement durable et des Infrastructures, avant d'être soumis au vote du Conseil communal. Comme les autorités communales y envisagent de mettre en place entre autres des passages pour piétons et des signaux colorés lumineux et que les dispositions en question n'ont pas été soumises à l'accord préalable, la délibération sous examen ne peut donc bénéficier des approbations ministérielles requises pour son entrée en vigueur.

Luxembourg, le 05 aout 2010
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Roland KAYSER
Secrétaire